



Circulaire AS n° 13.22
01/04/2022

Brève sociale

Prime inflation : mise en place d'un téléservice pour les bénéficiaires n'ayant pas encore perçu l'indemnisation et ajustement de la liste des bénéficiaires

Dans la continuité du décret du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle, **le décret n°2022-416 du 24 mars 2022** met en place un téléservice et ajuste la liste des bénéficiaires de l'indemnité inflation.

Ainsi, depuis le **25 mars 2022**, les personnes éligibles à la prime inflation qui ne l'ont pas encore perçue peuvent en faire la demande via un téléservice accessible par le portail *mesdroitssociaux.gouv.fr*. **La demande est à l'initiative du salarié.**

Par ailleurs, toutes les personnes qui justifient d'une impossibilité de recourir au téléservice peuvent s'adresser aux personnes ou organismes chargés du versement de l'aide (Sécurité sociale ou organisme de l'Etat).

De plus, le décret ajuste la liste des bénéficiaires. Dès lors s'ajoute à la liste définie par le décret du 11 décembre 2021 quatre nouvelles catégories de bénéficiaires.

Ainsi peuvent également prétendre à l'indemnité les personnes qui **au cours du mois d'octobre 2021** bénéficient :

- De prestations en espèce d'assurance maladie, maternité, paternité, accidents du travail et maladies professionnelles **d'un montant inférieur à 2000 euros net par mois**, à l'exclusion de tout autre revenu d'activité, de remplacement et des prestations et allocations déjà mentionnées dans le précédent décret ;
- De l'allocation simple d'aide à domicile attribuée aux personnes âgées ;
- D'un projet de transition professionnelles et dont la rémunération est prise en charge par la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR) dans **une limite de 2000 euros net par mois** ;
- Les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social qui n'ont pas pu bénéficier de l'indemnité en raison d'un niveau de chiffre d'affaires ou de recettes moyen mensuel supérieur au seuil prévu dans le précédent décret mais répondant aux conditions précédemment citées.

Sur les conditions établies par le décret du 11 décembre 2021, nous vous invitons à vous référer à la circulaire n°61.21 du 21 décembre 2021 relatif à l'indemnité inflation.